



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**n°1310 du 23 janvier 2024**  
portant réglementation temporaire de la circulation  
aux lieux-dits La Boitière et La Maignerie

**Le Maire** de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs au pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le Code de la Sécurité Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande formulée le 22 janvier 2024 par l'entreprise FORVEILLE Patrice exerçant à Javron-les-Chapelles (53250) « Le Laisy » pour procéder, à des travaux de curage de fossés et arasement de berne aux lieuxdits La Boitière et La Maignerie (voie communale n° 3) sur la commune de Javron-les-Chapelles ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, nécessite une réglementation temporaire de la circulation pendant toute la durée des travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1. Autorisation**

Du **mercredi 24 au vendredi 26 janvier 2024**, pendant toute la durée des travaux, l'entreprise FORVEILLE est autorisée à effectuer des travaux de curage de fossés et d'arasement de berne aux lieuxdits La Boitière et La Maignerie (voie communale n° 3) sur la commune de Javron-les-Chapelles.

**Article 2. Dispositions**

Alternat de circulation : la chaussée sera rétrécie au niveau du chantier. La circulation de tous les véhicules sera réglementée au droit du chantier par la mise en place d'un alternat réglé avec des panneaux. À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Stationnement des véhicules : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, dans la zone des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise FORVEILLE et les véhicules de sécurité seront autorisés à circuler aux abords du chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.

**Article 3. Signalisation – Sécurité**

La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera conforme au guide CERTU – Voirie Urbaine \_ et activée par l'entreprise TLTP en charge des travaux.

Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

#### **Article 4. Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur ;

#### **Article 5. Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

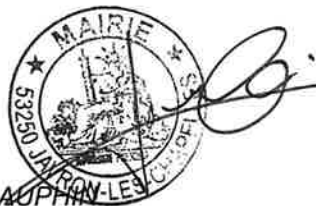
#### **Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Entreprise FORVILLE Patrice – Le Laisy – 53250 JAVRON-LES-CHAPELLES,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Responsable de District de LAVAL - DIR Ouest – 20, Impasse d'Angers CS 33010 53063 LAVAL CEDEX 9,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- Mme. la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 23 janvier 2024

*Le Maire,*



Didier LEDAUPHIN